

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le Département.

Lomé, le 23 août 1945.

*Pour Le Commissaire de la République et p. o.,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Approuvé par lettre n° 13.101 AE./4 du 23 novembre 1945 du ministre des colonies.

ARRETE N° 454 D. du 23 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 20 décembre 1943;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 17 juillet 1942 créant une taxe sur les transactions, approuvé par décret du 22 septembre 1942;

Vu l'arrêté n° 2040 F. du 22 juillet 1944 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française portant modification au mode d'assiette et aux règles de perception de la taxe compensatrice à la taxe sur les transactions;

Vu l'arrêté n° 688 F. en date du 8 décembre 1942 créant une taxe sur les transactions dans le territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 688 F. du 8 décembre 1942 est abrogé et remplacé par le suivant :

« ART. 5. — Les importations destinées à la consommation immédiate, sans vente intermédiaire, qui échappent par conséquent à la taxe sur les transactions telle qu'elle vient d'être définie, sont soumises à une taxe compensatrice de 2% sur la valeur fixée par le Service des Douanes, pour la perception des droits d'importation ou, à défaut, sur le prix de facture majoré de 25%, auxquels s'ajoutent dans l'un et l'autre cas les taxes, surtaxes et droits perçus par le Service des Douanes. Pour les importations de marchandises non mercualisées effectuées pour le compte du Comité du commerce extérieur, la valeur à déclarer en douane devant servir à la liquidation de la taxe compensatrice est fixée aux 98/100 du prix de cession fixé par cet organisme. Il n'y aura pas lieu de tenir compte des valeurs mercualisées des emballages importés pleins de marchandises cédées par le Comité du commerce extérieur.

« Lorsque des marchandises ayant seulement supporté les droits d'importation et autres à leur entrée dans la colonie ne seront pas vendues par la suite mais

misées à la consommation ou utilisées pour leurs propres besoins par les importateurs ceux-ci devront en faire la déclaration et payer le montant de la taxe compensatrice au bureau des Douanes de leur résidence ou le plus proche de leur résidence.

« Sont exemptées de la taxe compensatrice les denrées qui ne sont pas frappées par la taxe sur les transactions et dont l'énumération figure au tableau joint en annexe ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le Département.

Lomé, le 23 août 1945.

*Pour Le Commissaire de la République et p. o.,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Approuvé par lettre n° 13.101 AE./4 du 23 novembre 1945 du ministre des colonies.

ARRETE N° 455 D. du 23 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 20 décembre 1943;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits d'entrée et de sortie dans le territoire du Togo, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté général n° 1458 F. du 22 mai 1944 modifiant le tarif de sortie en Afrique Occidentale Française, approuvé par décret du 25 août 1944;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au territoire du Togo l'arrêté n° 1458 F. en date du 22 mai 1944 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française portant modification du tarif de sortie en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le Département.

Lomé, le 23 août 1945.

*Pour Le Commissaire de la République et p. o.,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Approuvé par lettre n° 13.101 AE./4 du 23 novembre 1945 du ministre des colonies.